



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 14

SGEC/2021/048
18/01/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION **URGENTE** AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

Délégués territoriaux à la tutelle de la formation
Directeurs des organismes de formation reconnus

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Au cours de la conférence de presse du Premier ministre qui s'est tenue le jeudi 14 janvier, de nouvelles mesures renforçant le protocole sanitaire en vigueur dans les établissements scolaires ont été annoncées.

La présente note a pour objet de vous communiquer les décisions gouvernementales telles qu'elles résultent des annonces du Premier ministre et des précisions indiquées par le Ministère de l'Education Nationale sur son site et dans les consignes adressées aux recteurs d'académie.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

L'ensemble des mesures annoncées par le Premier ministre le jeudi 14 janvier 2021 s'applique à l'ensemble du territoire national y compris dans les DOM.

1. INSTAURATION D'UN COUVRE-FEU A 18H00

Un couvre-feu est instauré sur l'ensemble du territoire national, depuis le samedi 16 janvier 2021, de 18h00 à 6h00.

Le Ministère de l'Education Nationale a indiqué que ce couvre-feu n'impliquait pas l'ajustement des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

En conséquence, ces horaires n'ont pas à être modifiés. Ni pour l'enseignement proprement dit ; ni pour les services annexes (études, garderies, ...).

Les enseignants et personnels des établissements contraints de se déplacer entre leur domicile et les établissements scolaires, entre 18h00 et 6h00 doivent être munis au choix :

- D'une **attestation temporaire** de déplacement sur laquelle le motif du déplacement « *Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés* » a été coché. Cette attestation temporaire doit indiquer la date et l'heure du déplacement.

OU

- D'une **attestation permanente** établie par le chef d'établissement selon le modèle joint à la présente note.

Afin de faciliter ces déplacements, nous vous invitons à remettre ces modèles d'attestations permanentes aux enseignants et personnels de vos établissements.

2. RENFORCEMENT DU PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE AUX ACTIVITES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les activités d'éducation physique et sportive sont suspendues, dans tous les établissements scolaires et pour tous les niveaux d'enseignement.

Seules les activités organisées en extérieur peuvent être maintenues.

Toutefois les pratiques liées aux spécialités dispensées en 1ère et en Terminale (arts du cirque, danse), ainsi que les activités de motricité à l'école maternelle, demeurent autorisées dans le strict respect des gestes barrières.

En outre :

- La limitation du brassage entre groupes d'élèves étant renforcée, **les rencontres entre établissements ou entre différents groupes d'élèves sont à proscrire.**
- **Les activités, les formes de pratique ou les organisations qui impliquent des contacts directs entre élèves sont proscrites.**

3. RENFORCEMENT DU PROTOCOLE SANITAIRE APPLICABLE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

3.1. MESURES GENERALES

Les élèves et les personnels continuent de réaliser une hygiène des mains correcte et fréquente, au minimum en entrant et en sortant du lieu de restauration. Au collège et au lycée, il peut être mis à leur disposition des distributeurs de produit hydro alcoolique dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée du réfectoire (et dans la mesure du possible à la sortie).

Les personnels ainsi que les élèves de l'école élémentaire, les collégiens et les lycéens portent un masque pendant leurs déplacements. Le port du masque est obligatoire même lorsqu'ils sont assis, tant qu'ils ne consomment pas un plat ou une boisson.

Une aération ou une ventilation des espaces de restauration doit être fréquemment assurée, tout en évitant des flux d'air horizontaux dirigés vers les personnes. Il est préconisé de contrôler le renouvellement de l'air, par exemple par l'utilisation de capteurs de CO2.

Le balisage des sens de circulation, des éventuels espaces d'attente et de la distanciation à respecter doit être mis en place.

Les plages horaires et le nombre de services sont adaptés de manière à limiter les flux et la densité d'occupation et à permettre la limitation du brassage. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, a minima, après chaque service et, si possible, après chaque repas.

3.2. MESURES RELATIVES A LA DISTANCIATION ET AU BRASSAGE

Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves. Le maintien d'une distanciation d'un mètre entre les tables, entre les élèves de groupes différents est requis. La stabilité des groupes est recherchée et, dans la mesure du possible, les mêmes élèves déjeunent tous les jours à la même table.

Dans le premier degré, le non brassage entre élèves de classes différentes doit impérativement être respecté. Les élèves d'une même classe déjeunent ensemble en maintenant une distanciation d'au moins un mètre avec ceux des autres classes. La stabilité des groupes d'élèves déjeunant à une même table est privilégiée.

3.3. MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DU SERVICE

Mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les mesures suivantes :

- Prohiber les offres alimentaires en vrac (pains, bars à salades, desserts, corbeilles de fruits, etc.) au profit d'un dressage à l'assiette et/ou au plateau pour éviter les manipulations ;
- Organiser le service individuel des plateaux et des couverts ;
- Organiser le service de l'eau (utilisation de bouteilles d'eau, manipulation par un adulte respectant une hygiène des mains, mise à disposition de produits hydro alcooliques, etc.) ;
- Exploiter, lorsque l'étalement des plages horaires ou l'organisation de plusieurs services ne permettent pas de respecter les règles de distanciation et la limitation du brassage entre groupes d'élèves (ou l'interdiction du brassage dans le premier degré), d'autres espaces que les locaux habituellement dédiés à la restauration (salles des fêtes, gymnases, etc.) ;
- Proposer des repas à emporter (offerts si possible en alternant pour les élèves les repas froids, à emporter, et les repas chauds à la cantine en établissant un roulement un jour sur deux) et veiller au respect de la distanciation physique et au non brassage par les élèves au moment de la prise du repas à emporter.

4. POSSIBILITE DE MISE EN PLACE D'UN ENSEIGNEMENT HYBRIDE EN COLLEGE

De manière à assurer le respect du protocole sanitaire et notamment les règles renforcées relatives à la restauration scolaire, **l'enseignement hybride peut être mis en œuvre dans les collèges pour les classes de 4ème et 3ème de manière exceptionnelle sur autorisation du recteur.**

L'adaptation de l'organisation fait l'objet d'un plan de continuité pédagogique préparé et formalisé par le chef d'établissement. Ce plan est transmis aux autorités académiques. L'organisation retenue garantit à chaque élève de bénéficier d'un maximum de cours au sein du collège. Le nombre d'heures de cours suivies en présentiel ne peut être inférieur à 50%.

Les élèves d'une même classe et d'un même niveau bénéficient d'une organisation similaire au sein de l'établissement.

5. DEPLOIEMENT DES TESTS ANTIGENIQUES

La campagne visant à proposer des tests aux personnels exerçant dans les écoles et établissements publics, ainsi qu'aux maîtres des établissements sous contrat, aux lycéens, puis aux collégiens des établissements publics et privés sous contrat vise à atteindre un million de tests par mois. **Les personnels concernés sont, outre les personnels du Ministère de l'Education Nationale, tous les personnels intervenant dans l'établissement y compris** ceux relevant des collectivités locales et **les personnels des établissements d'enseignement privé associés à l'Etat par contrat.**

Le déploiement des tests antigéniques est organisé selon la stratégie de déploiement suivante :

- 1) L'offre de test sera systématiquement déployée, en complément du contact-tracing, **dès l'apparition de 3 cas confirmés dans une école ou un établissement sur une période de 7 jours.** La proposition de test concerne tous les personnels ainsi que les lycéens et les collégiens (avec accord préalable des responsables légaux pour les mineurs) qui ne sont pas cas contact à risque.
- 2) Afin de renforcer la surveillance du milieu scolaire, les opérations de test seront déployées de manière prioritaire (au bénéfice des personnels, des lycéens et des collégiens) **dans les écoles et établissements situés dans des zones où le virus circule activement, dès l'apparition d'un cas confirmé** parmi les personnels ou les élèves.

- 3) Enfin, dans le cadre de la stratégie de maîtrise de la diffusion des variants du virus, sur avis des ARS, des campagnes de test systématiques (antigéniques ou RT-PCR selon les instructions des autorités sanitaires) seront mises en place **en cas de suspicion de présence d'un variant** parmi les personnels et les élèves ou les proches de ces derniers. Outre les personnels, les collégiens et les lycéens, les écoliers de plus de 6 ans pourront, si l'ARS le préconise, bénéficier également de ces tests (avec autorisation des responsables légaux).

Les autorités académiques sont chargées, en lien avec les préfets de département, de définir une organisation adaptée à chaque territoire afin d'organiser les campagnes de dépistage. **Les chefs d'établissement, tout particulièrement lorsque leur établissement est concerné par l'une des trois situations prioritaires décrites ci-dessus sont invités à signaler la situation à leur rectorat.**

6. FORMATION

Nous renouvelons notre recommandation de différer les actions de formation en présentiel à l'exception de celles qui sont organisées en intra-établissement.

En effet, dans le contexte sanitaire que nous connaissons, caractérisé par une circulation active du virus, le risque de provoquer, par la réunion de personnes ne travaillant pas habituellement ensemble, des contaminations ne nous semble pas justifier l'organisation d'actions de formations le plus souvent non urgente et qui peuvent, sauf exception, être organisées en distanciel.